

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15. — Tél. : 578 61-39
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1973-1974

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2° SEANCE

Séance du Jeudi 25 Juillet 1974.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 901).
2. — Transmission d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 901).
3. — Renvoi pour avis (p. 901).
4. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 901).
5. — Dépôt d'un rapport (p. 902).
6. — Dépôt d'un avis (p. 902).
7. — Dépôt de questions orales avec débat (p. 902).
8. — Conférence des président (p. 902).
M. Maxime Javelly.
9. — Ordre du jour (p. 902).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à vingt et une heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 23 juillet 1974 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI DECLARE D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 287, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires culturelles sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 3 —

RENOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la radiodiffusion et à la télévision (n° 287 et 288, 1973-1974), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 4 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Fernand Lefort, Jacques Ducloux, Roger Gaudon, Raymond Guyot, Mme Catherine Lagatu, MM. Georges Cogniot, Léon David, Jacques Eberhard, Léandre

Létoquart, Louis Namy, Louis Talamoni et des membres du groupe communiste et apparenté, une proposition de loi tendant à faire bénéficier les membres des forces françaises libres, les engagés volontaires de la guerre 1939-1945 et les combattants volontaires de la Résistance, de l'assimilation de leurs périodes de services effectifs à des trimestres d'assurance pour la détermination des pensions de vieillesse de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 286, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 5 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Miroudot un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la radiodiffusion et à la télévision (n° 287, 1973-1974). Le rapport sera imprimé sous le numéro 288 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. André Diligent un avis, présenté au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la radiodiffusion et à la télévision (n° 287 et 288, 1973-1974).

L'avis sera imprimé sous le numéro 289 et distribué.

— 7 —

DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi des questions orales avec débat dont je vais donner lecture.

I. — M. Michel Maurice-Bokanowski expose à M. le ministre du travail qu'il déplore la démission du secrétariat d'Etat aux travailleurs immigrés de M. Postel-Vinay, qui a quitté le Gouvernement parce qu'il n'avait pu obtenir les crédits nécessaires à l'hébergement des travailleurs immigrés. Il lui demande le montant des crédits que le nouveau secrétaire d'Etat a pu obtenir pour régler ce problème particulièrement critique en ce moment et l'effort global qui sera accompli par le Gouvernement pour normaliser l'établissement en France de ces travailleurs, indispensables à notre économie (n° 52).

II. — M. André Aubry, inquiet au sujet de la situation que connaît l'aéronautique française après les décisions gouvernementales de limiter à seize appareils la fabrication du *Concorde*, rappelle à M. le ministre de la défense que des exemplaires sont déjà entièrement fabriqués au niveau des pièces primaires et que le montage ne nécessite que très peu de travail. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que soit mise à l'étude immédiatement la version améliorée du *Concorde*, afin de permettre au bureau d'études de la Société nationale industrielle aérospatiale — S. N. I. A. S. — d'achever les études en cours, assurant ainsi le plein emploi aux ouvriers, ingénieurs, cadres et techniciens de l'aéronautique (n° 53).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 8 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. En application des articles 29 et 48 de la Constitution, les dates d'examen du projet de loi inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire ont été fixées comme suit :

A. — **Vendredi 26 juillet 1974**, à dix heures, à seize heures et le soir :

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la radiodiffusion et à la télévision (n° 287, 1973-1974).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 26 juillet 1974, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

L'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session d'avril.

B. — **Samedi 27 juillet 1974**, à neuf heures trente :

Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Eventuellement le soir :

Examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision, ou nouvelle lecture de ce texte.

M. Maxime Javelly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Javelly.

M. Maxime Javelly. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il me soit permis, en tant que parlementaire représentant un département rural, de déplorer la situation dans laquelle le Sénat de la République française se trouve pour débattre d'une question fort importante et qui concerne tous les Français. Nous regrettons profondément cette façon de délibérer.

C'est tout ce que j'avais à dire, monsieur le président. C'est simple, clair et net. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur quelques travées à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Il me reste à remercier les collègues qui sont présents ce soir et qui sont venus pour une brève séance. Je leur dis donc à demain.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 26 juillet 1974 :

A dix heures, à seize heures et le soir :

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la radiodiffusion et à la télévision. (N° 287 et 288 [1973-1974]. — M. Michel Miroudot, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; et n° 289 [1973-1974], avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. André Diligent, rapporteur.)

(Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au vendredi 26 juillet 1974, à dix-sept heures.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt et une heures quinze minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

Conclusions de la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 25 juillet 1974.)

En application des articles 29 et 48 de la Constitution, les dates d'examen du projet de loi inscrit à l'ordre du jour de la session extraordinaire ont été fixées comme suit :

A. — Vendredi 26 juillet 1974.

A dix heures, à seize heures et le soir.

Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la radiodiffusion et à la télévision (n° 287, 1973/1974).

La conférence des présidents a fixé au vendredi 26 juillet, à dix-sept heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi.

L'ordre des interventions dans la discussion générale de ce projet de loi sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session d'avril.

B. — Samedi 27 juillet 1974.

A neuf heures trente.

Suite et fin de la discussion du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

Eventuellement le soir.

Examen du texte de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision, ou nouvelle lecture de ce texte.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Miroudot a été nommé rapporteur du projet de loi relatif à la radiodiffusion et à la télévision.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Diligent a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 1161 (A.N., 5^e législature), dont la commission des affaires culturelles est saisie au fond.

Dépôt d'un projet de loi rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du jeudi 11 juillet 1974.

M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la lutte contre la rage.

(Dépôt enregistré à la présidence le vendredi 12 juillet 1974 et rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du jeudi 11 juillet 1974.)

Ce projet de loi sera imprimé sous le numéro 285, distribué et renvoyé à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 25 JUILLET 1974

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Marché de la voiture d'occasion : T. V. A.

14784. — 25 juillet 1974. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la crise du marché de la voiture d'occasion due à l'importance de la T. V. A. qui grève les prix de vente et incite les particuliers à pratiquer des ventes directes, car la T. V. A. est perçue aussi sur les réparations effectuées sur le véhicule, ce qui porte préjudice à la sécurité, et lui demande s'il peut envisager une réduction de taux pour venir en aide à la profession.

Etablissements hospitaliers privés : représentation au sein des commissions paritaires nationales et régionales.

14785. — 25 juillet 1974. — **M. André Fosset** expose à **M. le ministre du travail** qu'un arrêté du 17 mai 1974 a précisé la composition et les modalités de fonctionnement des commissions paritaires régionales et de la commission paritaire nationale prévues par le décret n° 73-183 du 22 février 1973 relatif aux conditions d'homologation des conventions et tarifs applicables en cas d'hospitalisation des assurés sociaux dans les établissements privés mentionnés à l'article L. 275 du code de la sécurité sociale, mais que cet arrêté ne semble pas faire la distinction dans la représentation des établissements privés entre les établissements à caractère commercial et les établissements hospitaliers d'assistance privée à but non lucratif qui comptent ensemble 14 000 lits sans compter ceux du secteur mutualiste. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il compte prendre pour assurer, de manière normale, la représentation de cet important secteur hospitalier au sein de la commission paritaire nationale et au sein des commissions paritaires régionales.

Cultures traditionnelles : actualisation des prix à la production.

14786. — 25 juillet 1974. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** : que si les mesures envisagées récemment par le Gouvernement en faveur de l'agriculture apportent quelques améliorations, d'ailleurs insuffisantes, à ceux qui se livrent aux productions animales ainsi qu'à quelques cas particuliers, elles ne diminuent en rien les difficultés des cultivateurs qui se consacrent aux grandes productions traditionnelles comme les céréales, la betterave à sucre et certains légumes destinés à la conserverie dont les prix ont été fixés bien avant les événements économiques qui ont provoqué toutes les hausses connues depuis 1973 ; que les prix arrêtés à l'époque ne peuvent plus être considérés comme valables compte tenu à la fois de l'augmentation des coûts de productions que les agriculteurs ont eues à supporter pour essayer de mener à bien leurs récoltes, de l'importante dévaluation de la monnaie et de la hausse du coût de la vie à laquelle les familles des cultivateurs comme toutes les autres doivent faire face. Il lui demande, en conséquence, ce qu'il envisage de faire pour que soient actualisés les prix à la production de la récolte 1974 lesquels ne correspondent plus aux dépenses faites pour la réaliser et encore moins aux investissements qui seront nécessaires pour préparer celle de 1975.

Permutation du C. R. E. P. S. de Paris et de l'E. N. S. E. P. S.

14787. — 25 juillet 1974. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie** à propos de la décision récente de permutation entre le centre régional d'éducation physique et sportive (C. R. E. P. S.) de Paris et l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive (E. N. S. E. P. S.) de Châtenay-Malabry. Il lui signale que ce projet suscite une vive protestation de la part des personnes concernées et cela pour trois raisons essentielles : 1° les organisations syndicales n'ont pas été consultées ; 2° cette permutation réduirait de manière importante les moyens des deux établissements pour leurs activités spécifiques ; 3° la situation des personnels se trouverait brutalement modifiée puisque le changement de lieu de travail obligerait à des déplacements coûteux et longs. Pour ces raisons il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de reconsidérer les dispositions envisagées et de maintenir les établissements existants dans leurs locaux.

Collectivités locales : jeunesse et sports.

14788. — 25 juillet 1974. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de la qualité de la vie (jeunesse et sports)** s'il envisage de proposer la création d'une commission réunissant les représentants de son ministère et ceux de l'association des maires de France, afin d'examiner les différents problèmes qui se posent aux collectivités locales dans le domaine de la jeunesse et des sports.

Allocation-logement : modification du calcul.

14789. — 25 juillet 1974. — **M. René Jager** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage une modification du calcul de l'allocation-logement afin qu'il soit mieux tenu compte de l'ensemble des charges locatives et que le bénéfice de l'allocation-logement puisse être étendu, dès 1975, aux catégories sociales qui en sont encore actuellement exclues.

H. L. M. : financement de la construction.

14790. — 25 juillet 1974. — **M. René Jager** demande à **M. le ministre de l'équipement (logement)** si le Gouvernement envisage d'améliorer les conditions de financement pour la construction des logements H. L. M., notamment par : la mise à l'essai d'un système d'annuités progressives sans accroissement de la charge globale d'emprunt; la mise à l'étude de circuits courts de financement d'H. L. M. susceptibles de favoriser une politique de l'habitat plus régionale. Il lui demande, en outre, si dans le prochain projet de loi de finances pour 1975, ne pourrait pas figurer une disposition permettant aux organismes d'H. L. M. de bénéficier du taux réduit de la T. V. A. (7,50 p. 100).

VII^e Plan : préparation.

14791. — 25 juillet 1974. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui préciser quelles directives il compte donner concernant la phase de préparation du VII^e Plan de développement économique et social. Il lui demande notamment s'il pense répondre favorablement à l'avis du Conseil économique et social en la matière afin de mieux déterminer les actions prioritaires, d'assurer une meilleure liaison entre l'exécution du Plan et la préparation des différents budgets annuels, d'envisager un allègement des procédures de préparation. Il lui demande comment il entend associer à la préparation du Plan les conseils régionaux et les comités économiques et sociaux régionaux. Enfin, il lui demande de préciser si, dans le prochain Plan, l'ensemble des engagements budgétaires de l'Etat sera bien examiné, qu'il s'agisse d'engagements budgétaires de dépenses civiles ou de dépenses militaires.

Lignes électriques : procédure d'établissement.

14792. — 25 juillet 1974. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** sur l'opportunité de l'institution d'une procédure de concertation pour l'établissement des cartes de tracés de lignes de transport d'électricité du réseau d'alimentation générale. Cette concertation pourrait utilement être promue dans chaque région par l'institution d'une commission spécialisée composée d'élus représentants les maires, les conseillers régionaux, les conseillers généraux, des représentants des autorités concédantes, assistés de fonctionnaires de l'équipement et de l'agriculture, à laquelle les techniciens de l'E. D. F. devraient soumettre obligatoirement leurs projets. Il lui demande de lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver à cette proposition formulée par de nombreux représentants des collectivités locales.

Campagne électorale : contrôle des dépenses.

14793. — 25 juillet 1974. — **M. Jean Cauchon** expose à **M. le Premier ministre** que, dans la réponse faite à la question écrite n° 12498, de **M. Roger Poudonson** (en date du 8 février 1973), parue au *Journal officiel*, Débats Sénat du 18 octobre 1973, il lui faisait connaître : « Le Gouvernement étudie, d'autre part, le problème posé par la comptabilité des frais occasionnés au cours de la campagne. La question est particulièrement complexe et nécessite des études approfondies qui ne sont pas encore achevées. Le Gouvernement se préoccupe notamment de rechercher les modalités selon lesquelles pourrait être établie une comptabilité pratique et effi-

cace des frais électoraux, de même que défini un plafonnement de ces dépenses. De surcroît, un mécanisme adapté de contrôle devrait être étudié pour concilier le respect des principes posés et la légitime liberté d'action des individus et des partis garantie par la Constitution. Il lui demande si les études entreprises sur ce problème sont terminées; s'il peut lui faire connaître les conclusions envisagées et si le Gouvernement compte déposer un projet de loi conforme à la déclaration gouvernementale faite devant le Parlement, le mercredi 4 octobre 1972 et indiquant que le Gouvernement ferait respecter à l'occasion des campagnes électorales législatives les règles qui limitent les dépenses.

Constructions d'immeubles : réglementation relative aux handicapés.

14794. — 25 juillet 1974. — **M. Jean Collery** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le décret n° 74-1553 du 24 mai 1974 (*Journal officiel* du 26 mai 1974) complétant un décret du 14 juin 1969 fixant les règles générales de construction des bâtiments d'habitation. Ce texte très important adaptant la réglementation imposée aux constructions d'immeubles aux problèmes particuliers posés par les handicapés, ne semble pas résoudre l'ensemble des difficultés actuelles. Il lui demande de lui indiquer les critères qui ont présidé à la détermination des normes des accès des bâtiments et logements et les raisons pour lesquelles n'ont pas été retenues les propositions formulées par le groupe de travail réuni sous l'autorité du ministère de l'équipement.

Ministère de l'intérieur : nouveau service de renseignements pour les élus locaux.

14795. — 25 juillet 1974. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser la structure et l'importance du nouveau service créé au ministère de l'intérieur afin d'apporter aux maires et élus locaux des renseignements rapides susceptibles de les aider face à la complexité croissante de l'administration communale. Il lui demande de lui indiquer, par ailleurs, les premières conclusions que lui inspire le fonctionnement de ce service dont la création a été annoncée par **M. le ministre de l'intérieur** au Sénat lors de la séance du 2 avril 1974 et confirmée récemment lors du 57^e congrès national des maires de France.

Fiches d'hôtel : modification.

14796. — 25 juillet 1974. — **M. Jean Collery** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il n'envisage pas de procéder à la suppression de la formalité des fiches d'hôtel. Il lui expose que cette formule est gênante à divers titres et devrait pouvoir être remplacée après consultation avec les organisations syndicales représentatives des professionnels de l'hôtellerie par un système moins astreignant et de nature néanmoins à sauvegarder les intérêts des différentes parties concernées, en particulier de la police lorsque des recherches sont nécessaires.

Collectivités locales : équipements culturels.

14797. — 25 juillet 1974. — **M. Jean Gravier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la culture** sur les besoins indispensables en équipements culturels, tant des villes que des communes rurales et sur la charge particulièrement importante des centres d'animation culturelle qui est supportée par les collectivités locales pour les deux tiers. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'élaborer un statut des animateurs, définissant leurs fonctions à l'égard des collectivités locales et des autres organismes, prévoyant leur formation et leur perfectionnement par des écoles régionales et éventuellement le concours du centre de formation des personnels communaux et prescrivant une participation de l'Etat pour leur rémunération.

Comptes des communes : contrôle des receveurs des finances.

14798. — 25 juillet 1974. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il envisage de réserver au vœu récemment exprimé par de nombreux maires de France demandant que soient abrogées les dispositions du décret du 21 février 1974 qui ont donné pouvoir aux receveurs particuliers des finances de contrôler les comptes des communes.

Taxe sur l'électricité : assujettissement.

14799. — 25 juillet 1974. — **M. Edouard Bonnefous** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que la taxe sur l'électricité instituée au profit des communes par la loi du 13 août 1926 a été étendue aux usages domestiques par l'article 29 de la loi de finances du 31 décembre 1942. Des contrats ont été passés par les communes avec les industriels qui achètent du courant haute tension et le transforment en courant basse tension afin de respecter l'égalité de tous devant l'impôt. Or, le décret en Conseil d'Etat n° 70-957 du 21 octobre 1970 pris pour l'application de l'article 8 de la loi de finances 69-1160 du 24 décembre 1969 précise que les communes peuvent percevoir la taxe sur l'énergie électrique livrée en basse tension par le distributeur « quelle que soit l'utilisation de l'énergie ». Mais la circulaire interministérielle A. S. 2-7019 du 30 octobre 1970 stipule que la taxation est valable quand elle concerne les producteurs autonomes des industriels qui achètent du courant haute tension et en transforment « une partie » en courant basse tension. Il lui demande si les industriels, les producteurs autonomes qui transforment la totalité du courant haute tension en courant basse tension, sont assujettis à la taxe de la même façon que les particuliers, c'est-à-dire quelle que soit l'utilisation de l'énergie.

Graines fourragères mélangées : interdiction de vente.

14800. — 25 juillet 1974. — **M. Jacques Coudert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le préjudice subi par de nombreux agriculteurs à la suite de l'interdiction de la vente des graines fourragères mélangées à compter du 1^{er} juillet 1974. Cette mesure va obliger les coopératives agricoles concernées à prévoir la livraison des graines pour prairies en petits conditionnements séparés, ce qui aura pour conséquence d'augmenter sensiblement le prix de revient des produits, sans apporter à l'utilisateur un avantage réel. Cette nouvelle charge va aggraver la situation financière des agriculteurs, pourtant déjà bien compromise. D'autre part, les conditions atmosphériques défavorables du printemps dernier, n'ont pas permis d'écouler la totalité des stocks de mélanges dont la vente est maintenant interdite, de sorte que le délai prévu par le service des fraudes pour permettre l'écoulement des stocks ne sera pas suffisant. C'est pourquoi il lui demande s'il ne serait pas possible de proroger cette tolérance jusqu'à l'épuisement complet des stocks de mélanges.

Remboursement des emprunts Russes.

14801. — 25 juillet 1974. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si à l'occasion de ses pourparlers en Union soviétique il a pu aborder la question du remboursement des emprunts Russes déjà évoquée par son prédécesseur à Pitsunda et ce, conformément aux engagements pris lors de la campagne électorale présidentielle de « ne pas laisser fermer ce dossier » dont l'importance a été reconnue par **M. le Président de la République**.

Médecine salariée : statut.

14802. — 25 juillet 1974. — **M. Charles Zwickert** appelle l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le développement de l'exercice de la profession médicale sous forme salariée, devenu une réalité sociologique en constant développement, puisqu'en 1972 sur cent médecins inscrits à l'ordre, trente et un sont salariés à plein temps, et trente-trois à temps partiel. Dans cette perspective, il lui demande de lui indiquer les propositions qu'elle envisage de présenter pour réaliser l'établissement d'une déontologie de la médecine salariée, développer la participation des médecins salariés à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des établissements de santé et, d'une manière plus générale, à l'ensemble des formes de gestion et de cogestion des organismes de santé.

Heures de décharge syndicale : année scolaire 1973-1974.

14803. — 25 juillet 1974. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre de l'éducation** quel a été, au cours de l'année scolaire 1973-1974, le total d'heures de décharge syndicale attribuées ainsi que la répartition de ces heures entre les différentes organisations syndicales.

Etablissements d'enseignement secondaire de Tulle : organisation.

14804. — 25 juillet 1974. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il projette de modifier les conditions de fonctionnement et de direction des deux établissements d'enseignement secondaire de Tulle : lycée de filles et lycée de garçons. Actuellement, ces deux établissements, malgré une certaine inter-pénétration de divers services, conservent chacun leur autonomie et il n'y a aucune dépendance d'une direction par rapport à l'autre. Il lui demande s'il a l'intention d'apporter des modifications au régime actuel et, dans l'affirmative, quels changements interviendraient tant dans les conditions de fonctionnement que dans celles de direction.

*Sociétés de construction :**publication d'un règlement d'administration publique.*

14805. — 25 juillet 1974. — **M. André Diligent** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** que l'article 50 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, modifiée par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972, a modifié la loi du 28 juin 1938 tendant à régler le statut de la copropriété des immeubles divisés par appartements, et que l'article 51 de la même loi stipule : « Un règlement d'administration publique déterminera la date d'effet et les conditions dans lesquelles les dispositions du titre II seront appliquées aux sociétés constituées antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi ». Il lui demande de lui indiquer s'il est possible d'envisager une prochaine publication du règlement d'administration prévu à l'article 51. Si, dans l'attente de cette publication, il y a lieu de continuer à appliquer, malgré leur abrogation, les dispositions de la loi du 28 juin 1938 aux sociétés constituées sous son égide, notamment en ce qui concerne les retraits d'associés et le partage.

Détection de l'état alcoolique : actualisation des textes.

14806. — 25 juillet 1974. — **M. Claude Mont** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur l'inadaptation croissante des dispositions de l'article L. 88 du code des débits de boissons par rapport aux dispositions de l'article L. 1 du code de la route, traitant l'un et l'autre de la détection de l'état alcoolique. La règle retenue pour l'une des situations évoquées par les articles L. 1 du code de la route ou L. 88 du code des débits de boissons, a fait l'objet d'une circulaire du 28 juin 1972, qui ne semble pas tenir compte, pour l'article L. 88, des moyens nouveaux mis à la disposition des enquêteurs depuis 1959, date de promulgation de l'article L. 88 (ordonnance n° 59-107 du 7 janvier 1959), notamment en matière de dépistage par alcootest. Il lui demande de lui indiquer s'il ne paraît pas opportun, dans cette perspective, de promouvoir une actualisation de l'article L. 88 du code des débits de boissons.

Age de la majorité : respect des droits acquis.

14807. — 25 juillet 1974. — Dans le cadre des décrets d'application, qui seront pris à la suite de la promulgation, le 5 juillet 1974, de la loi n° 74-631 fixant à dix-huit ans l'âge de la majorité, **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre de la justice** s'il prévoit le respect des droits acquis des enfants bénéficiant jusqu'à l'âge de l'ancienne majorité, de pension d'orphelin, compte tenu du fait que toute modification dans leur situation constituerait une injustice et s'opposerait au principe de l'égalité des chances.

Suppléants des parlementaires : statut.

14808. — 25 juillet 1974. — **M. Jacques Coudert** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il serait souhaitable de donner aux suppléants des parlementaires élus, une fonction et des moyens, au lieu de réduire — ainsi qu'il est prévu — leur rôle déjà restreint. Un suppléant est choisi, certes pour ses capacités, mais plus encore parce qu'il représente : un candidat aux élections recherchera un suppléant qui puisse le compléter, eu égard au vote des électeurs (un commerçant prendra un agriculteur, un candidat rural prendra un suppléant dans une ville, celui de telle formation recherchera un suppléant dans une autre famille politiquement proche). Ce suppléant, qu'il aura plus ou moins de mal à choisir en raison de ses chances d'être élu, n'aura qu'un rôle passif et sans risques à jouer aux élections. Bien au contraire, le suppléant devra le remplacer avec efficacité et rapidité si le parlementaire accède au Gouvernement ou décède. Quel que soit le

cas, le suppléant n'est ni motivé profondément, ni préparé à la fonction qu'il peut être amené à remplir. Il lui demande s'il ne serait pas plus judicieux d'associer le suppléant au rôle du parlementaire, s'il ne pourrait pas aider celui-ci dans sa tâche puisqu'il le complète le plus souvent et qu'il se trouve sur place dans sa circonscription. Pour ce faire, il serait nécessaire qu'un suppléant, en plus de l'interdiction de se présenter contre son candidat, sauf accord de ce dernier, puisse percevoir une indemnité et bénéficier d'avantages en rapport avec sa charge. L'indemnité pourrait être évaluée au tiers de celle du parlementaire, quitte à réduire celle-ci pour y subvenir en partie. Ainsi le suppléant, en ayant un rôle renforcé, hésiterait moins à réintégrer le poste de second, le cas échéant.

Publications municipales gratuites : T. V. A.

14809. — 25 juillet 1974. — M. Jean Francou appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés que rencontrent les collectivités locales pour obtenir de la part des services de l'administration des finances des précisions sur la réglementation appliquée en matière de T. V. A. pour les publications municipales périodiques distribuées gratuitement à la population. Il désire savoir : 1° si la T. V. A. est applicable à ces publications lorsqu'une partie du coût de celle-ci est couverte par des recettes provenant de la publicité. Dans l'affirmative, quel est le taux exigible ; 2° si la T. V. A. est applicable aux publications municipales distribuées gratuitement lorsque les frais d'impression, de réalisation et de distribution sont couverts en totalité par le budget communal. Dans l'affirmative, quel est le taux exigible ?

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FORMATION PROFESSIONNELLE

Association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs : budget.

14447. — M. Jacques Genton attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la situation financière de l'association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs gestionnaire du centre régional de Bourges du Conservatoire national des arts et métiers (C. N. A. M.). En effet, 45 p. 100 des recettes de l'association provenaient traditionnellement de la taxe d'apprentissage dont la suppression devait être compensée, d'une part, par des recettes découlant de conventions à passer avec les entreprises et, d'autre part, d'une subvention compensatrice de l'Etat. Or, la première ressource de substitution se révèle être insuffisante car les entreprises craignent de ne pouvoir affecter les sommes qu'elles verseraient au C. N. A. M. sur la taxe de 0,8 p. 100 de la formation continue, pour la raison précise que les cours sont donnés le soir et que, suivant la loi sur la formation continue, les actions de formation ont lieu pendant la durée du travail. Quant à la seconde ressource, la subvention compensatrice de l'Etat, celle-ci est versée trop tardivement pour que l'association puisse établir son budget et son montant est de toute façon inférieur au produit de la taxe sur les salaires. Dans ces conditions, l'association en question, qui dispense des cours de formation pour 600 travailleurs à Bourges, 150 dans la Nièvre et autant dans l'Indre, s'est trouvée dans l'obligation de demander à titre temporaire l'aide du département du Cher. Cette situation qui dure depuis deux ans, ne peut à l'évidence être maintenue. Il lui demande donc de prendre les mesures qui s'imposent pour permettre à cette association de poursuivre son activité, à savoir : 1° que le centre associé de Bourges du C. N. A. M. puisse bénéficier d'une partie des sommes versées par les employeurs au titre de la formation continue ; 2° que le montant de la subvention de l'Etat soit connu en début d'exercice. (Question du 2 mai 1974 transmise pour attribution à M. le Premier ministre.)

Réponse. — Dans sa question écrite adressée à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, l'honorable parlementaire signale les difficultés rencontrées par l'association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs associée au Conservatoire national des arts et métiers ; à la suite de la disparition d'une partie de ses ressources provenant de la taxe d'apprentissage. Depuis l'année civile 1972, conformément aux dispositions de la

loi n° 71-578 du 16 juillet 1971 relative à la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles, la taxe d'apprentissage ne peut être attribuée au bénéfice d'organismes de formation professionnelle continue. Le financement de ces organismes relève désormais de la participation des employeurs à la formation professionnelle continue, par le biais de conventions signées entre l'entreprise et l'établissement de formation. Conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1972 portant agrément des stages pour les travailleurs salariés bénéficiant du congé de formation, l'association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs, est autorisée à recevoir cette participation des employeurs. A cet effet, elle est appelée à signer avec les entreprises des conventions de formation professionnelle continue. Toutefois, dans la mesure où les sommes ainsi collectées ne correspondent pas au montant de taxe d'apprentissage antérieurement reçu, il a été décidé, à titre transitoire, d'attribuer des subventions compensant la perte de ressources subie. Ces « crédits-relais » sont notifiés au cours du premier semestre de chaque année. Une avance pour le premier trimestre de l'année est normalement prévue. Pour l'avenir, ces organismes pourront continuer à bénéficier de subventions par voie de conventions passées avec le préfet de région, qui dispose, à cet effet, de crédits délégués du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. Il appartiendra à l'association berrichonne pour la promotion supérieure des travailleurs de demander en temps opportun cette aide à l'Etat, dans la mesure où elle apparaîtrait nécessaire. Enfin, il convient de rappeler que si l'accord du 9 juillet 1970 et la loi du 16 juillet 1971 ont institué le congé de formation afin de permettre aux salariés de suivre des stages pendant la durée du travail, il n'en demeure pas moins qu'une partie des actions de formation permanente peut se dérouler en dehors du temps de travail, notamment sous la forme de cours dits « de promotion sociale » et que leur financement peut être assuré tant par les entreprises que par l'Etat, dans le cadre des dispositions financières de la loi du 16 juillet 1971.

AGRICULTURE

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14627 posée le 25 juin 1974 par M. Baudoin de Hauteclocque.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14644 posée le 26 juin 1974 par M. Francis Palmero.

M. le ministre de l'agriculture fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14648 posée le 26 juin 1974 par M. Michel Miroudot.

ECONOMIE ET FINANCES

Fiscalité.

14198. — M. Francis Palmero demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, quelle déclaration, au titre de l'impôt sur le revenu, doit faire le propriétaire d'un local commercial dont il ne tire aucun loyer. (Question du 9 mars 1974.)

Réponse. — Le propriétaire qui se réserve la jouissance d'un local commercial sans pour autant l'utiliser pour les besoins de son entreprise commerciale ou qui, sans y être tenu par un contrat régulier, met gratuitement ce local à la disposition d'un tiers, doit produire en même temps que sa déclaration de revenu une déclaration spéciale, modèle n° 2044, faisant état d'un revenu net foncier déterminé à partir du loyer que le local aurait pu produire s'il avait été normalement donné en location. Au cas où il existe un contraire un bail écrit ou une location verbale, le propriétaire doit produire soit une déclaration n° 2044 au titre des revenus fonciers s'il s'agit de la location d'un local nu, soit une déclaration au titre des bénéfices industriels et commerciaux s'il s'agit de la location d'un établissement commercial muni du matériel et du mobilier nécessaires à son exploitation. Ces précisions paraissent répondre aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Dans l'hypothèse où l'honorable parlementaire viserait dans sa question un cas concret, il ne pourrait lui être répondu de façon plus précise que si par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Retraites : paiement mensuel d'avance sur pensions.

14310. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances**, l'inquiétude croissante des retraités et pensionnés de toutes catégories devant la hausse constante du coût de la vie, accompagnant une inflation galopante et incontrôlée. Il lui demande, pour compenser cette situation, le paiement mensuel des pensions, si possible d'avance, comme il est pratiqué pour les retraités du secteur nationalisé. (*Question du 2 avril 1974.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans les réponses à de nombreuses questions écrites portant sur le même sujet, les avantages que pourrait présenter pour les pensionnés de l'Etat le paiement mensuel des pensions, n'ont pas manqué de retenir toute l'attention du département. Cependant, l'adoption d'une telle mesure, laquelle ne saurait être limitée aux seules pensions civiles et militaires de retraite mais devrait être étendue à l'ensemble des pensions de l'Etat, soulève encore de sérieuses difficultés. En effet, cette mesure ne peut être réalisée que dans le cadre d'une automatisation poussée des procédures de paiement des pensions, à laquelle les services spécialisés du ministère de l'économie et des finances consacrent une part importante de leur activité. Dans une première phase, la mise en place d'ensembles électroniques de gestion, non entièrement achevée dans les services des trésoreries générales régionales assignataires, a permis la prise en charge des pensions sur ces matériels en procédant à une simple transposition des procédures anciennes afin d'assurer, sans solution de continuité, le paiement des bénéficiaires, ce qui, de toute évidence, était essentiel. La deuxième phase de l'automatisation, beaucoup plus complexe et à laquelle est lié le paiement mensuel des pensions, doit permettre une intégration aussi complète que possible des opérations de gestion et de paiement des pensions du stade de la liquidation des droits jusqu'au paiement effectif. Son aboutissement suppose des liaisons sur supports informatiques entre les différents services concernés du département, mais aussi avec le réseau bancaire et les centres de chèques postaux. A cet effet, l'analyse informatique nécessaire a été entreprise, beaucoup plus élaborée que celle qui a permis la transposition initiale des procédures. L'expérience acquise dans d'autres domaines aussi hérissés de difficultés que celui des pensions prouve que ces travaux exigent un certain délai que l'on peut difficilement fixer avec précision au départ. Ce n'est qu'à l'achèvement de cette tâche, d'une ampleur beaucoup plus considérable qu'il n'apparaît à premier examen, que les conditions pour la mise en œuvre du paiement mensuel des pensions seraient réalisées. Par ailleurs, en ce qui concerne le paiement mensuel des pensions de vieillesse, d'accident du travail et d'invalidité par les régimes de sécurité sociale, une enquête effectuée au début de l'année dans la circonscription de deux caisses régionales d'assurance maladie — l'une à dominante urbaine et industrielle, l'autre de tradition rurale et d'habitat dispersé — a révélé une désaffection de 65 p. 100 de la population interrogée à l'égard du paiement mensuel des pensions. Une expérience, qui devrait débiter en janvier 1975 dans le ressort d'une caisse régionale, permettra de mesurer l'incidence de la mensualisation sur l'amélioration réellement apportée à la qualité du service rendu à l'assuré sur les charges de gestion (durables ou momentanées) en personnel, en organisation, en refonte de chaînes de traitement, et leur traduction financière; sur les dépenses de prestations et la gestion de la trésorerie du régime durant la période de mise en œuvre; sur la qualité de la liquidation et du paiement des prestations à terme échu, notamment à propos des réimputations et des contrôles. L'extension ou l'abandon du système dépendra des enseignements apportés par cette expérience.

EDUCATION

Recyclage des professeurs : autorisations d'absence.

13568. — **M. Georges Cogniot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'émotion qui s'est emparée du corps enseignant et des parents d'élèves à la nouvelle que les autorités hiérarchiques de l'éducation nationale refusent les autorisations d'absence à des professeurs désireux de participer à des stages de recyclage. En effet des maîtres de langue allemande ayant obtenu de l'office franco-allemand une bourse couvrant la totalité des frais de recyclage pour une durée de quinze jours ont été privés de la possibilité de profiter de cette opportunité de mise à jour de leurs connaissances. Il lui demande comment cette attitude de l'autorité universitaire s'accorde avec les discours officiels sur le renouveau pédagogique et avec les invitations au recyclage prodiguées aux enseignants. (*Question du 13 novembre 1973.*)

Réponse. — Les autorisations d'absence sont accordées de manière libérale avec toutefois le souci de ne pas trop perturber les classes dans l'intérêt même des élèves, pour effectuer des stages de recyclage de courte durée. Il est simplement demandé aux professeurs

de déposer leur demande d'autorisation d'absence un mois à l'avance. L'administration n'a pas connaissance que des demandes présentées selon la procédure régulière par des professeurs du second degré depuis le début de la présente année scolaire pour des stages de cette nature aient fait l'objet d'un refus.

Ramassage scolaire : tarifs des transporteurs.

14060. — **M. Charles Alliès** rappelle à **M. le ministre de l'éducation**, après la grève des transporteurs qui assurent le ramassage scolaire, que la profession demande notamment le relèvement des tarifs qui lui avaient été accordés avant l'augmentation du prix des produits pétroliers. Il lui demande s'il n'envisage pas dans ces conditions de mettre rapidement en œuvre les mesures propres à satisfaire les transporteurs sans pour autant aggraver les charges des familles concernées et celles des communes et départements. (*Question du 19 février 1974.*)

Réponse. — Les majoration de tarifs des services routiers de voyageurs sont décidées chaque année par le département ministériel chargé des transports. Ces tarifs ont fait l'objet, le 28 janvier dernier, d'une hausse de 4,50 p. 100 dont les répercussions sur le financement des transports scolaires sont actuellement à l'étude, en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Quant au relèvement du pourcentage de la participation financière de l'Etat, il sera réalisé progressivement, à partir de la prochaine rentrée, de sorte que soit assurée au cours de la présente législature, avec le concours des collectivités locales, la gratuité totale des transports scolaires pour les familles dont les enfants poursuivent leur scolarité obligatoire.

Lycée de Biarritz.

14482. — **M. Guy Petit** expose à **M. le ministre de l'éducation** qu'a été construit et achevé en 1973 à Biarritz un ensemble scolaire du second degré comprenant un lycée mixte d'Etat et un collège d'enseignement secondaire (C.E.S.), annexé au lycée, ensemble à vocation pédagogique expérimentale. Or une décision ministérielle relative à l'application de la carte scolaire vient de donner son « accord » à la transformation par décret du C.E.S. annexé au lycée, en C.E.S. autonome. Cette décision a provoqué une vive émotion chez les parents d'élèves et au sein du corps professoral; le conseil d'administration de l'ensemble scolaire s'étant lui-même déclaré hostile à cette scission, à l'exception de la directrice du C.E.S. Il est invoqué par les protestataires des difficultés pratiques jugées considérables concernant les modalités d'utilisation du service commun et l'affectation des professeurs dont certains donnent des cours tant au lycée qu'au C.E.S. Il s'y ajoute la crainte de voir, dans l'hypothèse d'une augmentation des effectifs du C.E.S. celui-ci déborder sur le lycée et conduire un jour à la fermeture du second cycle, dont les élèves et les professeurs seraient alors transférés au lycée de Bayonne. C'est pourquoi il lui demande, considérant les sacrifices financiers consentis par la ville de Biarritz et la très haute qualité de l'enseignement dispensé dans l'ensemble scolaire en cause, de bien vouloir fournir toutes les explications nécessaires à sa désignation et, en toute hypothèse, de donner l'assurance qu'aucun risque de suppression ne menace le lycée de Biarritz ni pour aujourd'hui, ni pour demain. (*Question du 15 mai 1974.*)

Réponse. — La décision par laquelle le collège d'enseignement secondaire d'Etat mixte (n° 0641414 P) annexé au lycée polyvalent d'Etat (n° 0640017 W) de Biarritz a été transformé en établissement autonome pour la rentrée scolaire 1974 ne peut, en aucune façon, avoir pour conséquence la fermeture du lycée, qui reste inscrit à la carte scolaire du second cycle. Il s'agit simplement de parfaire l'application de la réforme de l'enseignement en ce qui concerne la séparation des cycles. Chaque unité autonome, homogène et réduite, aura possibilité d'avoir une vie scolaire mieux adaptée aux besoins des élèves, et de faire plus aisément la synthèse indispensable entre les différents impératifs tant pédagogiques qu'administratifs.

Secrétaires de mairie instituteurs : revendications.

14500. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation** quelle conclusion il entend donner à la juste motion qui a été adoptée le 28 mars 1974 par le congrès national du syndicat de secrétaires de mairie instituteurs. A défaut, quels sont les motifs qu'il pourrait invoquer pour s'opposer à ces équitables revendications. (*Question du 24 mai 1974.*)

Réponse. — Les secrétaires de mairie instituteurs ont appelé l'attention du ministre de l'éducation sur divers points concernant l'école rurale. 1° La solution qu'ils préconisent est expérimentée dans plusieurs départements. Actuellement, près de 700 écoles

abritent une seule classe de niveau homogène, à la suite de regroupements intercommunaux d'écoles à classe unique dispersées dans différentes localités. Il est encore trop tôt pour tirer les conclusions de ces expériences. L'existence d'un niveau scolaire par implantation conduit à simplifier l'action pédagogique de chaque maître; elle exige en revanche une concertation suivie entre les divers maîtres du cycle élémentaire. Or, dans l'état actuel des textes, il n'y a pas de directeurs d'école chargés d'un secteur pédagogique; chaque instituteur garde la qualité de directeur d'école à classe unique. La concertation repose donc sur la bonne volonté et le dévouement des intéressés; elle n'a pas d'assise administrative en dehors de l'action des inspecteurs départementaux de l'éducation. Par ailleurs, il convient de veiller à ce que les élèves soient placés dans des conditions matérielles (transports, cantines), qui ne nuisent pas à leur scolarité. Cependant, l'école à classe unique présente des avantages et chacun sait qu'elle a, très tôt, réalisé spontanément le système des groupes de niveau: l'absence de cloisonnement permet en effet à chacun d'avancer à son rythme et de suivre la leçon qui convient à ses aptitudes. En fait, c'est à la fois la difficulté technique de sa conduite et l'exode rural qui en ont progressivement éloigné les maîtres expérimentés. Dans l'immédiat, le ministre de l'éducation laisse aux recteurs et aux inspecteurs d'académie le soin d'apprécier l'opportunité de ces opérations de regroupement, notamment en fonction des conditions géographiques locales; 2° aujourd'hui, le taux de scolarisation est proche de 100 p. 100 pour les enfants de cinq ans et de 90 p. 100 pour ceux de quatre ans. Cependant, il existe encore des disparités à cet égard entre les villes et les campagnes. C'est pourquoi l'effort du ministère a porté en particulier sur l'extension de la préscolarisation en milieu rural. Trois formules ont été expérimentées depuis la rentrée scolaire 1973 dans quinze départements. La première est l'école maternelle par regroupement en écoles intercommunales. La seconde est la classe maternelle à mi-temps: les enfants restent dans leur village et une institutrice se partage entre deux localités voisines. La troisième formule consiste à regrouper tous les enfants d'une même localité dans une classe élémentaire unique, sous la responsabilité d'un seul maître, aidé par une institutrice itinérante pour l'enseignement préscolaire. Les résultats largement positifs de ces expériences qui seront développées en 1974-1975, sont étudiés afin de déterminer les meilleures solutions applicables à grande échelle; 3° le ministère de l'éducation s'efforce depuis plusieurs années de freiner les fermetures d'écoles dans les régions rurales. En principe, les écoles à classe unique dont l'effectif est inférieur à seize élèves peuvent actuellement être fermées. Plusieurs conditions doivent être remplies: l'école d'accueil doit avoir une cantine et ne doit pas être située à plus de huit kilomètres; la localité où est située l'école fermée doit être desservie quotidiennement par un service de transport dont les horaires doivent correspondre aux heures d'ouverture et de fermeture des classes; la durée quotidienne du transport ne doit pas excéder soixante minutes. Enfin, il est tenu le plus grand compte des conditions climatiques et géographiques. Cette politique a obtenu des résultats puisque la dernière statistique connue indique, pour 1972-1973, un nombre de 3 138 écoles à classe unique scolarisant de un à dix enfants. Il est certain que les mesures annoncées en faveur de l'agriculture de montagne risqueraient de perdre de leur efficacité si dans le même temps le ministère de l'éducation fermait des écoles à classe unique, contraignant ainsi les agriculteurs au départ. Une étude est en cours afin d'évaluer le coût en matière scolaire du maintien des écoles à classe unique dans les communes montagnardes et les zones d'habitat dispersé, et éviter ainsi que le développement des zones urbaines ne se fasse au prix d'un nombre excessif de fermetures de classes dans les communes rurales, en particulier dans les régions dont le relief accidenté rend difficile l'organisation de transports scolaires.

Païement des enseignants de la région parisienne: retards.

14504. — M. Pierre Giraud signale, à nouveau, à M. le ministre de l'éducation, les retards regrettables dans le paiement de différentes sommes dues à des enseignants de la région parisienne. Il lui demande de mettre fin, rapidement et de façon définitive, à cette situation. (Question du 27 mai 1974.)

Réponse. — Les retards signalés dans cette question concernent probablement des situations individuelles. Ils pourront faire l'objet d'une enquête dès que l'honorable parlementaire aura précisé leur importance et la catégorie de personnels qu'ils ont touchée. Il est exact, en revanche, que des retards ont été constatés dans le paiement de certaines catégories d'enseignants de la région parisienne, au moment de la dernière rentrée scolaire. Ces anomalies, qui ont surtout touché les maîtres auxiliaires et les instituteurs suppléants, sont nées du retard apporté dans la constitution des dossiers à la suite de l'adoption de nouvelles procédures administratives, ainsi que de la mise en œuvre de nouvelles techniques électroniques dans les services du Trésor de certains départements de la région parisienne. Compte tenu de cette situation, le ministère de l'éducation et le ministère de l'économie et des finances ont étudié

conjointement, dès le mois de décembre 1973, les mesures de nature à empêcher le renouvellement de telles difficultés lors de la prochaine rentrée scolaire. Ces études ont permis de mettre au point un ensemble d'instructions précises respectivement adressées, par le ministère de l'éducation et par le ministère de l'économie et des finances, aux services rectoraux et aux services électroniques du Trésor.

Scolarisation des amblyopes.

14511. — M. Jean Cauchon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation actuelle des 15 000 jeunes de cinq à dix-neuf ans atteints d'amblyopie. Il lui demande de lui indiquer: 1° la situation actuelle de la scolarisation de ces jeunes amblyopes; 2° les mesures qu'il envisage de promouvoir pour permettre le développement des trente-cinq écoles spéciales pour amblyopes, actuellement susceptibles de permettre une scolarisation normale pour les jeunes atteints de cette grave affection de la vision. (Question du 30 mai 1974.)

Réponse. — Les enfants et adolescents présentant un handicap visuel sont accueillis dans trois cents classes publiques annexées à des écoles élémentaires ou ouvertes dans des établissements d'éducation spéciale, dans trois établissements nationaux d'éducation spéciale, et quarante classes spécialisées ouvertes dans des établissements de second degré. Le nombre des enfants accueillis est d'environ 4 000 et traduit l'effort particulièrement important accompli dans ce domaine. Toutefois, la scolarisation dans ce dispositif d'éducation spéciale doit présenter, pour les jeunes amblyopes, un caractère exceptionnel ou transitoire. Après une phase expérimentale satisfaisante, l'intégration du plus grand nombre de ces enfants dans le milieu scolaire traditionnel tend à se généraliser et permet d'éviter une ségrégation préjudiciable à leur développement. Il est fait observer à l'honorable parlementaire que la création de trente-cinq écoles spéciales n'a pas été proposée par l'intergroupe enfance inadaptée du V^e Plan. Une telle proposition ne favoriserait pas l'insertion des jeunes atteints d'amblyopie sur le plan social et professionnel. En revanche, le VI^e Plan a mis l'accent sur une politique d'intégration qui sera poursuivie de façon méthodique et persévérante par la réalisation des aménagements nécessaires à l'accueil dans les structures traditionnelles d'un nombre de plus en plus important de ces jeunes élèves.

JUSTICE

Commerçants et artisans: amnistie.

14275. — M. Charles Zwickert demande à M. le Premier ministre s'il compte donner une suite favorable à la requête de nombreuses organisations professionnelles qui souhaitent, dans un esprit d'apaisement, que puisse être proposée au vote du Parlement une amnistie concernant les faits en relation avec les manifestations d'ordre professionnel en vue d'aboutir à une meilleure législation en faveur des commerçants et des artisans. L'adoption par le Parlement du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat justifie, en effet, que des mesures d'amnistie soient prises à l'égard des personnes qui ont manifesté pour faire aboutir des revendications reconnues par les pouvoirs publics comme légitimes. (Question du 27 mars 1974, transmise pour attribution à M. le ministre de la justice.)

Réponse. — La loi d'amnistie qui a été votée le 10 juillet 1974 contient, à l'article 2, des dispositions qui vont dans le sens souhaité par M. Zwickert et témoignent de la volonté d'apaisement social du Gouvernement dans ce domaine.

Immatriculation au registre du commerce: extrait K bis.

14563. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre de la justice que les commerçants, qu'il s'agisse de sociétés ou d'exploitants individuels, ne peuvent rendre opposables aux différentes administrations, P.T.T. en particulier, leur immatriculation au registre du commerce ou une modification à celle-ci qu'en produisant un extrait K bis de cette formalité. De ce fait, la longueur des délais demandés, à Paris notamment, pour la délivrance du document exigé, est fortement préjudiciable aux intéressés, spécialement lorsqu'il s'agit d'un changement de siège. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir envisager des mesures propres à permettre aux greffes des tribunaux de commerce de délivrer les extraits K bis dans les délais plus compatibles avec la vie des affaires et, en toute hypothèse, d'obtenir des administrations concernées qu'elles se contentent provisoirement d'un extrait de la publicité relative à l'opération dans les journaux d'annonces légales. (Question du 13 juin 1974.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention de la Chancellerie qui a parfaitement conscience des difficultés qu'entraîne pour les requérants une délivrance tardive des extraits des inscriptions figurant au registre du commerce. Une enquête va être effectuée sur l'importance et les causes du retard dont il est fait état et sur les moyens propres à y remédier. D'ores et déjà, l'attention des greffiers des tribunaux de commerce est appelée sur la nécessité de délivrer ces extraits dans les meilleurs délais. En ce qui concerne la solution préconisée, tendant à conférer une certaine force probante à des extraits de la publicité réalisée dans les journaux d'annonces légales, elle ne me paraît pas pouvoir être retenue en l'état. Seuls, en effet, présentent le caractère d'authenticité nécessaire les extraits délivrés par le greffier sous sa responsabilité qui reproduisent les énonciations figurant au registre du commerce et ayant fait l'objet de vérifications.

14592. — **M. Francis Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des anciens interprètes judiciaires de justices de paix d'Algérie, car le décret du 14 juin 1972 relatif à leur assimilation en vue de la revision des pensions à l'emploi d'interprète judiciaire, créé au ministère de la justice par le décret du 20 octobre 1961, fait apparaître une forte disproportion d'échelons nouveaux entre ceux des interprètes des tribunaux de deuxième classe d'Algérie et ceux des interprètes judiciaires des justices de paix d'Algérie. Le décret ne tient, en effet, aucun compte du décret du 25 août 1952 qui a institué un corps d'interprètes suppléants rétribués par l'Etat. Du fait de la création de ce corps, les interprètes des tribunaux de deuxième classe d'Algérie ont bénéficié de l'importante économie de leurs charges de personnel, alors que les interprètes de justices de paix d'Algérie ont dû supporter, jusqu'à la date de leur admission à la retraite, la rétribution intégrale de leurs auxiliaires ou commis. Or, le décret du 14 juin 1972 confère aux interprètes des tribunaux de deuxième classe d'Algérie des échelons progressifs et le septième échelon terminal nouveau, alors que les anciens interprètes judiciaires des justices de paix d'Algérie n'obtiennent que le second échelon terminal nouveau après plus de vingt-cinq ans de services. Ainsi, les interprètes des tribunaux de deuxième classe bénéficient d'un double avantage qui tient : d'une part, à l'économie de leurs charges de personnel ; d'autre part, à l'obtention d'échelons progressifs avec le septième échelon terminal nouveau. En vertu du décret d'assimilation du 14 juin 1972, il est attribué aux interprètes des tribunaux de deuxième classe d'Algérie comptant de quinze à vingt-cinq ans de services, le quatrième échelon de la classe normale et à ceux comptant plus de vingt-cinq ans de services, le septième échelon de la classe normale, soit, en tout, cinq échelons nouveaux, de plus que le second échelon terminal nouveau attribué aux interprètes des justices de paix d'Algérie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des anciens interprètes judiciaires des justices de paix d'Algérie. (*Question du 18 juin 1974.*)

Réponse. — Le décret du 16 septembre 1924 (*Journal officiel* du 18 septembre 1924) portant réorganisation de l'interprétariat judiciaire en Algérie avait institué trois catégories bien distinctes d'interprètes judiciaires : les interprètes judiciaires de 1^{re} classe qui pouvaient exercer leurs fonctions près la cour d'appel d'Alger ou près les tribunaux de 1^{re} classe d'Algérie ; les interprètes judiciaires de 2^e classe qui exerçaient leurs fonctions près les tribunaux de 2^e classe d'Algérie ; interprètes judiciaires de 3^e classe qui exerçaient leurs fonctions près les justices de paix d'Algérie. Aux termes de l'article 2 du décret du 16 septembre 1924, nul ne pouvait être rangé dans l'une des trois classes d'interprètes judiciaires s'il n'avait satisfait à l'examen prévu pour la classe considérée, examen dont les exigences étaient graduées proportionnellement au rang des classes. Un arrêté interministériel du 28 juillet 1949, pris en application du décret n° 49-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites (*Journal officiel* du 4 août 1949), avait fixé l'échelonnement indiciaire applicable aux diverses catégories d'interprètes judiciaires en Algérie, compte tenu de leur qualification. En ce qui concerne plus particulièrement l'échelon terminal de l'emploi d'interprète judiciaire près les tribunaux de 2^e classe d'Algérie, il était affecté de l'indice net de traitement 270, indice qui est devenu, par la suite, l'indice brut 330, alors que l'échelon terminal de l'emploi d'interprète judiciaire près les justices de paix d'Algérie était affecté de l'indice net 220, indice qui est devenu, par la suite, l'indice brut 255. Le décret n° 72-636 du 14 juin 1972 portant assimilation, en vue de la revision des pensions de retraite, des anciens emplois des interprètes judiciaires d'Algérie à l'emploi d'interprète judiciaire du ministère de la justice créé par le décret n° 61-1152 du 20 octobre 1961 ne pouvait tenir compte que des écarts indiciaires existant entre les diverses catégories d'interprètes judiciaires d'Algérie, à l'exclusion de toute autre

considération et notamment des avantages qu'aurait pu procurer à certains d'entre eux le décret du 25 août 1952. C'est ainsi, notamment, que les anciens interprètes judiciaires près les tribunaux de 2^e classe, qui totalisaient plus de vingt-cinq ans de services, ont été reclassés au 7^e échelon de la classe normale de l'emploi d'interprète judiciaire du ministère de la justice (indice brut 370) alors que les anciens interprètes judiciaires près les justices de paix d'Algérie, qui avaient la même ancienneté de services, n'ont été reclassés qu'au 2^e échelon de la classe normale dudit emploi (indice brut 280). Dès lors, dans chacune de ces catégories d'interprètes judiciaires, les intéressés ont bénéficié, dans leur reclassement, d'une majoration d'indice brut égale à 10 p. 100 environ de leur indice antérieur. Il n'apparaît pas, dans ces conditions que les anciens interprètes judiciaires près les justices de paix d'Algérie aient été désavantagés par rapport aux anciens interprètes judiciaires près les tribunaux de 2^e classe d'Algérie et il n'y a donc pas lieu de prévoir de nouvelles mesures en leur faveur.

Amnistie : cas de certains cheminots.

14634. — **M. Serge Boucheny** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne conviendrait pas de faire bénéficier de l'amnistie administrative, avec revision et régularisation de carrière, les cheminots et agents des services publics révoqués depuis la libération pour leurs activités syndicales ou sociales. Nombreux sont encore les cheminots, sanctionnés pour leur action revendicative ou en faveur de la paix. Certains d'entre eux sont d'authentiques résistants, anciens déportés ou combattants pour la libération du territoire national. (*Question du 25 juin 1974.*)

Réponse. — Ainsi que je l'ai indiqué devant les Assemblées parlementaires lors de la discussion de la loi d'amnistie, la situation des agents des services publics ou des entreprises nationalisées qui sollicitent la revision de leur carrière doit faire l'objet d'un examen cas par cas auquel les administrations compétentes procéderont, lorsqu'elles seront saisies, avec toute l'attention requise. La loi d'amnistie ne prévoit en effet que l'effacement des sanctions disciplinaires et il appartient à l'autorité qui les a prononcées d'apprécier si l'agent amnistié peut ou non, selon les circonstances, être réintégré dans ses fonctions ou dans le grade qu'il détenait.

*Loi sanctionnant l'atteinte à l'intégrité de la vie privée :
textes d'application.*

13701. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970 a sanctionné l'atteinte à l'intégrité de la vie privée par écoute, enregistrement et transmission des paroles ou par fixation des images d'un individu sans son consentement, mais que le décret d'application prévu par l'article 371 du code pénal modifié, dressant une liste des appareils conçus pour réaliser de telles opérations et soumettant leur fabrication à autorisation, importation et vente, n'est toujours pas publié. Il lui demande quand cette publication aura lieu. (*Question du 8 décembre 1973.*)

Réponse. — La question de la réglementation de la fabrication, de l'importation et de la vente de certains appareils miniaturisés servant à enregistrer des paroles ou à photographier des personnes, soulève de nombreux problèmes juridiques et économiques auxquels une solution satisfaisante n'a pas encore pu être apportée. Il doit être observé en effet que la loi ne permet pas au Gouvernement d'édicter une réglementation qui concernerait indistinctement tous les appareils miniaturisés d'écoute, d'enregistrement ou de photographie. Si l'article 371 du code pénal prévoit bien, à titre simplement facultatif d'ailleurs, l'établissement d'un règlement d'administration publique, il en limite le champ d'application aux appareils conçus pour réaliser les opérations pouvant constituer l'une des infractions prévues à l'article 368, c'est-à-dire aux appareils conçus pour permettre l'espionnage de la vie privée. Or, il s'avère extrêmement difficile de dresser la liste de ces appareils, la plupart d'entre eux pouvant être utilisés à des fins tout à fait licites et n'étant susceptibles de nuire que par l'utilisation qui peut en être faite. Pour essayer cependant de trouver une solution qui respecte la volonté du législateur sans pour autant porter une trop grave atteinte à la liberté du commerce et de l'industrie, la chancellerie a constitué une commission interministérielle, dont les travaux ont abouti à l'élaboration d'un projet de décret. Mais il est apparu que certaines difficultés, notamment sur le plan de la réglementation douanière, n'avaient pas encore été résolues. Aussi des études complémentaires ont-elles été entreprises afin de mettre au point des dispositions qui recueillent l'agrément de tous les départements intéressés.

SANTÉ

*Médecins des hôpitaux à temps plein :
statut vis-à-vis de l'I. R. C. A. N. T. E. C.*

14535. — **M. Marcel Guislain** demande à **Mme le ministre de la santé** la raison pour laquelle les médecins qui exercent dans les hôpitaux publics, à temps plein, et qui cotisent pour la retraite à l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I.R.C.A.N.T.E.C.) sont toujours considérés comme des contractuels au lieu d'être assimilés à des salariés permanents. (*Question du 5 juin 1974.*)

Réponse. — Les médecins à plein temps des hôpitaux publics ne sont pas des agents contractuels. Le décret du 24 août 1961 modifié qui fixe leur statut précise qu'il constituent des personnels permanents, au niveau des chefs de service en médecine, chirurgie, spécialités, biologie, odontologie et adjoints, et des personnels temporaires seulement au niveau des fonctions d'assistant. Ils sont soumis à des règles statutaires particulières qui diffèrent de celles qui régissent les fonctionnaires et les agents de l'Etat ou des collectivités locales, notamment en matière de rémunération. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'ils ne peuvent relever des régimes de retraite qui sont applicables aux fonctionnaires et aux agents titulaires, puisque les cotisations et les prestations de ces régimes sont fondées sur les traitements indiciaires servis aux agents régis par le statut de la fonction publique. Il a ainsi fallu trouver pour les médecins hospitaliers à plein temps un régime de retraite dépendant de l'acquisition d'un nombre de points, lui-même déterminé en fonction des émoluments perçus. Ils n'aurait pas été de bonne administration de créer un régime de retraite auquel eussent seuls été assujettis les médecins des hôpitaux publics, compte tenu de leur nombre relativement peu important. En conséquence, ceux-ci ont été rattachés à des régimes déjà existants et plus précisément à ceux de l'I. P. A. C. T. E. et de l'I. G. R. A. N. T. E., maintenant fusionnés dans l'I. R. C. A. N. T. E. C., mais le caractère permanent de leur statut ne s'en trouve pas modifié pour autant.

Mme le ministre de la santé fait connaître à **M. le président du Sénat** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 14658 posée le 28 juin 1974 par **M. Marcel Gargar**.

TRANSPORTS

Catastrophe aérienne de Tanger.

14267. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports**, quelles dispositions le Gouvernement français compte prendre pour, d'une part, contrôler les opérations de la commission d'enquête, afin que toute lumière soit faite sur les causes de la catastrophe aérienne de Tanger, et, d'autre part, pour que le droit à réparation des familles des victimes ne soit pas bafoué sous le couvert de la convention de Chicago. (*Question du 21 mars 1974 transmise pour attribution à M. le secrétaire d'Etat aux transports.*)

Réponse. — En application de la convention sur l'aviation civile internationale (Convention de Chicago, annexe 13), le Gouvernement français a désigné, en sa qualité d'Etat constructeur de l'avion, un représentant accrédité qui a fourni aux autorités marocaines chargées de l'enquête les renseignements qu'elles ont demandés et qui s'est rendu récemment à Rabat pour une mission de liaison avec lesdites autorités. Les autorités marocaines ont fait connaître que la publication du rapport d'enquête interviendrait prochainement. Il convient toutefois de souligner que les normes et pratiques recommandées, contenues dans l'annexe 13 de la Convention de Chicago, concernent exclusivement les aspects techniques des accidents qui sont étudiés dans le but d'améliorer la sécurité. Il ne semble pas possible, par ailleurs, que le Gouvernement français puisse intervenir dans le but de faire obtenir aux familles des victimes des réparations d'un montant supérieur à celui prévu par la Convention de Varsovie et ses amendements. A défaut d'accord entre les parties sur le montant de l'indemnité due, les demandes présentées relèveraient de l'appréciation souveraine des tribunaux.

Curistes pour Bagnoles-de-l'Orne : facilités de transport.

14548. — **M. Hubert d'Andigné** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux transports** que, le 26 avril 1974, le train au départ de Paris à destination de Bagnoles-de-l'Orne ne comportait que deux voitures de seconde classe et deux voitures de première classe; que les curistes ont dû, en raison de l'insuffisance des places offertes en

seconde classe, et dans l'impossibilité physique de voyager debout, occuper des places de première classe et acquitter, de ce fait, des suppléments. Malgré cela, certains ont dû rester debout dans les couloirs des wagons. Il lui demande quelles mesures il entend proposer à la S. N. C. F. de prendre afin que les personnes se rendant en cure à Bagnoles-de-l'Orne puissent voyager dans des conditions acceptables. (*Question du 11 juin 1974.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire évoque l'insuffisance de places assises dans le train Paris—Bagnoles-de-l'Orne le 26 avril 1974. Après enquête effectuée auprès de la S. N. C. F., il ressort que la composition du train était la suivante : 50 places en première classe et 112 places en seconde. Les comptages effectués au départ de Paris indiquaient une occupation de 54 places en première classe et 120 places en seconde classe; du fait du nombre restreint de places assises offertes en seconde classe, certains voyageurs ont pris place soit dans des compartiments de première classe de ce train, soit dans le train Paris—Granville. A l'arrivée à Bagnoles-de-l'Orne, la fréquentation était la suivante : 49 voyageurs en première classe, 185 voyageurs en seconde classe. Or, le niveau de réservation ne laissait pas prévoir une telle affluence. La S. N. C. F. a pris immédiatement des dispositions pour offrir 50 places de première classe et 272 places de seconde classe pendant les périodes de début et de fin de cure. Cependant pour éviter que de tels désagréments se reproduisent, il est recommandé aux curistes de Bagnoles-de-l'Orne qui connaissent à l'avance la date de leur voyage de réserver leurs places.

TRAVAIL

Anciens harkis : assimilation.

14430. — **M. Edouard Grangier** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur** que, onze ans après la fin de la guerre d'Algérie, les harkis qui ont risqué leur vie et perdu toute possibilité de renouer avec leur pays d'origine afin de sauvegarder l'unité de la nation française et l'intégrité de son territoire, se trouvent souvent dans une situation matérielle et morale difficile. Compte tenu des efforts qui ont été consacrés par les pouvoirs publics à l'insertion des harkis dans la communauté nationale, il lui demande quel bilan peut être fait de l'œuvre entreprise, et quelles dispositions nouvelles peuvent être envisagées pour remédier à la situation actuelle, et permettre une assimilation complète des harkis en en faisant des « citoyens français à part entière ». (*Question du 26 avril 1974 transmise pour attribution à M. le ministre du travail.*)

Réponse. — Dès 1962, les membres des formations supplétives qui avaient choisi de rester français ont été accueillis dans des centres de transit gérés conjointement par le ministère des armées et par le ministère des rapatriés, offrant des conditions d'existence aussi favorables que possible compte tenu du rythme précipité de ces arrivées. Les opérations de reclassement comportant nécessairement la construction de logements pour assurer l'hébergement des familles et demandant par conséquent un certain délai, les deux principaux centres de transit situés à Rivesaltes (Pyrénées-Orientales) et à Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard) furent équipés de services médico-sociaux, d'écoles et d'un dispositif de promotion sociale et de préformation professionnelle. Ces centres ont fonctionné sans interruption jusqu'en 1968, les rapatriements ayant pratiquement cessé en 1969. A partir du 1^{er} janvier 1967, l'aspect social prédominant des problèmes posés conduisait à transférer les compétences du ministère de l'intérieur à celui des affaires sociales (direction de la population et des migrations). Depuis cette date l'action sociale en faveur des familles françaises de confession islamique rapatriées d'Algérie se poursuit grâce aux crédits inscrits à différents chapitres du budget du ministère du travail. Selon leurs aptitudes à s'insérer à plus ou moins longue échéance dans la communauté nationale, les familles musulmanes françaises rapatriées d'Algérie ont donc bénéficié, depuis leur arrivée en Métropole, d'interventions spécifiques des services publics, interventions adaptées évidemment au cas que chaque famille représentait. C'est ainsi que celles qui ne disposent pas de ressources suffisantes leur permettant de vivre de façon entièrement autonome, par suite généralement de l'inaptitude au travail du chef de famille, sont hébergées gratuitement, dans les cités d'accueil de Bias (Lot-et-Garonne) et de Saint-Maurice-l'Ardoise (Gard). Ces deux cités regroupaient environ 1 400 personnes au 1^{er} janvier 1974. Une autre structure d'accueil particulière a été mise en place pour assurer travail et logement aux hommes qui ne possédaient pas de qualification professionnelle mais étaient aptes à se livrer à des travaux de forestage sous la direction de l'office national des forêts. Ces hameaux dont le nombre s'est élevé jusqu'à 75 dans les débuts ont été ramenés à 31 au 1^{er} janvier 1974, abritant 714 familles soit environ 5 400 personnes. Les chefs de famille, dont l'allant a été souligné à de nombreuses reprises, participent activement à la défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies. Dans le cadre des mesures d'urgence, 3 150 logements ont été construits et mis à la disposition des familles les plus évoluées

dans des centres immobiliers comprenant de 30 à 120 logements genre H. L. M. Seize de ces ensembles regroupant un peu plus de 1 000 familles soit 7 800 personnes font encore l'objet d'une assistance sociale particulière du service, bien que ces familles vivent dans les mêmes conditions que l'ensemble de la population autochtone. Pour les enfants et les adolescents, un centre de préformation professionnelle fonctionne à Chantenay-Saint-Imbert (Nièvre) avec une capacité d'accueil de 100 places. Au cours des dix premières années qui ont suivi l'accueil des anciens supplétifs, l'ensemble de ces différentes mesures a permis à la plupart d'entre eux de se reclasser au sein de la population française d'origine métropolitaine. Afin d'améliorer les conditions devant aboutir à leur insertion totale dans la Nation, M. le Premier ministre a décidé en juin 1973 de consentir un effort complémentaire en leur faveur. L'accent a été mis particulièrement sur l'amélioration des conditions de vie de la population concernée et l'aide à la jeunesse. C'est ainsi qu'un programme de construction de 1 000 logements permettra de résorber en cinq ans les derniers hameaux de forestage, que l'amélioration des conditions d'habitat dans les cités d'accueil sera poursuivie dans les trois années qui viennent, que la validation gratuite des années de service et des périodes de détention effectuées en Algérie apportera à ces personnes un complément de ressources à l'âge de la retraite, et que les anciens supplétifs pourront obtenir le titre de reconnaissance de la Nation ainsi que la carte du combattant. Pour les jeunes, études dirigées, bourses d'études pour faire face à certaines situations non prévues par la réglementation en vigueur et aide au départ en colonies de vacances viendront compléter l'action socio-éducative des éducateurs et animateurs dont la mise

en place est actuellement à l'étude. De plus, à partir de 1975, il est prévu de mettre en place dans les départements où d'importants regroupements de musulmans français ont été décelés, un certain nombre d'antennes qui auront pour mission de faciliter le règlement des problèmes administratifs et sociaux qui se posent encore à ces familles. Enfin, la capacité d'accueil du centre d'enseignement et de préformation professionnelle de Chantenay-Saint-Imbert sera portée à 135 places. A travers ces différentes mesures, il apparaît nettement que dans l'action qu'il exerce au bénéfice des Français d'origine musulmane, le Gouvernement a été guidé par deux principes : Tout d'abord, il les considère comme des membres de la communauté nationale au même titre que les Français de souche. Le Premier ministre a rappelé cette égalité absolue des droits à toutes les administrations publiques, par une circulaire du 26 juin 1973. Le Gouvernement estime, en second lieu, que leur situation nécessite des mesures venant en complément de celles du droit commun, pour leur permettre de surmonter certaines difficultés qui leur sont propres. Il est dans ses intentions de maintenir et de développer cette aide spécifique, tout au moins tant que ceux qui en seront les bénéficiaires n'auront pas comblé le handicap provisoire qu'ils subissent, et que leurs enfants ne doivent à aucun prix subir à leur tour. Dans cet esprit, l'intervention du Gouvernement prend le caractère d'une action continue et d'autres mesures pourront venir s'ajouter à celles qui ont été prises jusqu'à présent, au fur et à mesure que de nouveaux besoins se révéleront. Elles seront la marque renouvelée de la sollicitude du pays envers ceux qui lui ont été fidèlement attachés au cours des années dramatiques qui ont précédé l'indépendance algérienne.